



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

La Ministre

CAB/GM

Paris, le **28 SEP. 2018**

A Mesdames et Messieurs les Présidents
d'université et Directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des
lycées à STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Lutte contre le bizutage et accompagnement des étudiants lors des évènements festifs.

Mesdames, Messieurs,

J'attache la plus grande importance à la réussite de tous et je sais que celle-ci est intimement liée à la qualité de l'accueil proposé aux nouveaux étudiants. La rentrée universitaire peut donner lieu à l'organisation de journées destinées à favoriser l'appropriation par les nouveaux étudiants du cadre de leurs études. Les associations étudiantes et les anciens élèves participent activement à cet accueil en permettant aux nouveaux entrants de s'intégrer dans la communauté étudiante.

Si la majorité des établissements d'enseignement supérieur sont exemplaires en la matière et organisent avec les associations étudiantes et les anciens élèves des moments conviviaux et festifs, un petit nombre d'évènements dégradants et humiliants sont encore constatés chaque année.

Force est également de constater que ces événements s'accompagnent souvent d'incitations à une consommation excessive d'alcool et que des formes de violences, notamment sexistes, sont parfois constatées. Ces agissements sont intolérables. Ils marquent durablement ceux qui les subissent.

Aucune pratique d'humiliation ou d'abaissement, que les victimes soient consentantes ou non, ne peut prétendre favoriser l'intégration des étudiants. Elles sont constitutives d'un délit, réprimé par la loi pénale depuis l'adoption de la loi de 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

.../...

Je vous rappelle, à titre préventif, que peut être engagée non seulement la responsabilité pénale des auteurs des faits, mais également celles des agents publics qui étaient chargés de veiller à l'ordre et à la sécurité lorsqu'une carence est constatée. Il revient en effet aux responsables des établissements publics d'être intransigeant à l'égard de ces pratiques et de prendre toutes les dispositions utiles au regard des informations dont ils disposent pour prévenir la survenance de tels faits.

Dans cet esprit, il importe également, lorsque ces faits surviennent, que les responsabilités soient établies et que des procédures de sanction puissent être engagées.

A cet égard et afin de lever toute ambiguïté, je vous rappelle que :

- tous les actes de bizutage, qu'ils conduisent ou non à des débordements sont interdits ;
- le consentement des participants ne suffit pas à absoudre les responsables ;
- les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions et la responsabilité du chef d'établissement peut être engagée, que l'événement se déroule ou non en ses murs ;
- les auteurs des faits ne sont pas les seuls à être poursuivis. Toute personne qui par son comportement encourage, facilite le bizutage, participe à son organisation ou s'abstient d'intervenir pour l'empêcher est susceptible d'être poursuivie.

Je vous rappelle que la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit les dispositions suivantes dans le code pénal :

- Article 225-16-1 ; « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».
- Article 225-1-2 ; « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. »

J'attire particulièrement votre attention sur l'accroissement des risques générés par l'organisation des weekends d'intégration, qui se tiennent parfois en totale autonomie, sans aucun contrôle de l'établissement. La vigilance et la préparation commune s'imposent, afin d'éviter la survenance de tout événement dramatique. Il vous appartient de procéder à leur annulation dès lors que vous constatez que les conditions d'encadrement et de sécurité ne sont pas réunies pour assurer leur bon déroulement. Il en va de la sécurité de nos jeunes.

Il ne s'agit pas de restreindre la possibilité offerte aux étudiants de se réunir dans un cadre festif et convivial mais de favoriser l'organisation d'événements sûrs et responsables. De multiples initiatives pertinentes ont déjà été mises en place par de nombreux établissements d'enseignement supérieur, le plus souvent en lien avec les associations et les mutuelles étudiantes. Il devient nécessaire de généraliser ces démarches à l'ensemble des établissements, afin de toucher l'ensemble de la population estudiantine et de la communauté universitaire. En effet, le dialogue entre les associations étudiantes et l'équipe dirigeante des établissements d'enseignement supérieur est un réel facteur de protection et de réduction des risques.

.../...

Je vous invite à nouer un dialogue soutenu avec les associations étudiantes et les bureaux des élèves afin de les accompagner dans l'organisation de ces journées d'accueil et de manière générale de tout événement festif. Il vous appartient d'en fixer les principes directeurs, en vous inspirant par exemple du modèle de charte publiée le 26 octobre 2017 dans le guide « Accompagnement des étudiants dans l'organisation d'évènements festifs d'intégration »,

<http://m.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid121944/evenements-d-integration-et-festifs-accompagner-et-protger-les-etudiants.html>.

Comptant sur votre vigilance, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.



Frédérique VIDAL